

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 154

présenté par
M. Gérard et M. Decool

ARTICLE 37 QUATER

À l'alinéa 49, après le mot :

« disciplinaire »,

insérer les mots :

« , aucun retard de promotion ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision visant à prendre en compte les promotions.